LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

du 27 mars 2025

Arrêté engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Palais-sur-Vienne

N°26464

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.104-33 et suivants ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2021 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne ;

VU le courrier de M. le Maire du Palais-sur-Vienne, en date du 28 août 2023, sollicitant l'identification et le classement de plusieurs éléments du patrimoine naturel sur sa commune,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT

A R R E T E

ARTICLE 1er : La modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Palais-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification a pour objet de repérer et protéger plusieurs éléments du patrimoine naturel de la commune et nécessite ainsi une évolution du volet réglementaire du PLU.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme, dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également transmis au maire de la commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- Saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté du Président de Limoges Métropole ;
- Publication de l'avis dans la presse dans deux journaux locaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie du Palais-Vienne et au siège de Limoges Métropole ;
- Consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête publique au siège de Limoges Métropole et en mairie.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de Limoges Métropole et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole,

Signé électroniquement le 01/04/2025

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le mardi 01 avril 2025

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès des personnes intéressées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.